

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE 916
au territoire de la commune de BONNIERES
TRAVAUX
"réseau électrique basse tension"
Section hors agglomération
du 01 avril 2024 au 01 juillet 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/03/2024, par laquelle l'entreprise SANTERNE RESEAUX ARRAS, fait connaître le déroulement des travaux de "réseau électrique basse tension", du 01 avril 2024 au 01 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "réseau électrique basse tension", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale 916, du PR 1+425 au PR 1+700, côtés droit et gauche, au territoire de la commune de BONNIERES, hors agglomération, du 01 avril 2024 au 01 juillet 2024, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BONNIERES et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREVENT,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale 916, du PR 1+425 au PR 1+700, côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BONNIERES, du 01 avril 2024 au 01 juillet 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 12 mars 2024



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM